

PARAGRAPHE 1**Gestion de l'espace aérien, définition des types et des règles de circulation aérienne****ARTICLE D. 131-1**

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)

(Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, art. 10)

(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)

Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile organisent conjointement l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française et en réglementent l'utilisation.

ARTICLE D. 131-1-1

(Inséré par Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1^{er} modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

Il est institué un directoire de l'espace aérien, dont les rôles et attributions sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile. Le directoire de l'espace aérien veille à la coordination des actions de l'État dans le domaine de l'organisation et de l'utilisation de l'espace aérien. Il est composé d'un directeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile et du directeur de la circulation aérienne militaire.

ARTICLE D. 131-1-2

(Inséré par Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)

Les comités régionaux de gestion de l'espace aérien, dont le ressort géographique, la composition et les attributions sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, rendent compte au directoire de l'espace aérien.

ARTICLE D. 131-1-3

(Créé par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

L'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française sont divisés en portions d'espace aérien qui sont créées, modifiées ou supprimées :

- à titre permanent, après avis du directoire de l'espace aérien, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ;
- à titre temporaire, par décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la défense selon que la portion d'espace aérien considérée relève de l'une ou de l'autre autorité.

Dans les deux cas précités, la catégorie, les limites géographiques latérales et verticales de la portion d'espace aérien, ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

Ces portions d'espace aérien comprennent les régions d'information de vol et, à l'intérieur de celles-ci :

- les espaces aériens contrôlés ;
- les zones réglementées ;
- les zones dangereuses.

Elles comprennent également les espaces aériens réservés à des usagers spécifiques pendant une durée déterminée, dénommés zones réservées temporairement (TRA), zones de ségrégation temporaire (TSA), ou zones de ségrégation temporaire transfrontalières (CBA) lorsque celles-ci sont établies au-dessus de frontières internationales.

ARTICLE D. 131-1-4

(Inséré par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

La localisation des activités de voltige, de parachutisme, de treuillage, de planeurs et, en tant que de besoin, d'aéromodélisme est définie par décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Ces activités sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

ARTICLE D. 131-2

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)

(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1^{er} modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

La circulation aérienne comprend :

- la circulation aérienne générale, qui relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile ;
- la circulation aérienne militaire, qui relève de la compétence du ministre de la défense.

ARTICLE D. 131-3

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)

(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)

La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

ARTICLE D. 131-4

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)
(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)

La circulation aérienne militaire est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons d'ordre technique ou militaire, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

En son sein, la circulation d'essais et réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essais, en réception ou en vol à caractère technique qui, pour des raisons techniques et avec l'agrément du directeur du centre d'essais en vol, sont soumis à des procédures spécifiques fixées par ce dernier.

ARTICLE D. 131-5

(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980)
(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)
(Décret n° 95-1024 du 18 septembre 1995, art. 1er-II)
(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)

Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent l'autre type de circulation. Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile fixent conjointement, par arrêté, les règles de nature à assurer cette compatibilité.

ARTICLE D. 131-6

(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980)
(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)
(Décret n° 95-1024 du 18 septembre 1995, art. 1er-IV)
(Décret n° 2004-106 du 2 janvier 2004, art. 10)
(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)
(Modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

Dans le cadre fixé par l'article D. 131-5 :

- le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne générale ;
- le ministre de la défense fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne militaire.

ARTICLE D. 131-7

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)
(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)
(Modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

Les règles de l'air s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

- aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale ;
- aux prestataires de services de la circulation aérienne.

Les règles de l'air s'imposent également aux pilotes des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, évoluant en circulation aérienne générale, sauf lorsque ces règles se révèlent incompatibles avec l'exécution de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

Elles s'imposent, en dehors des espaces aériens mentionnés au premier alinéa, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

ARTICLE D. 131-8

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)
(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)
(Modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol.

Elles s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

- aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne militaire ;
- aux prestataires de services de la circulation aérienne militaire.

PARAGRAPHE 2**Attributions et surveillance des organismes de la circulation aérienne****ARTICLE D. 131-9**

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)
(Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, art. 10)
(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)
(Modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

En dehors des espaces et aérodromes visés à l'article 2 du décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, la désignation des prestataires de services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale intervient :

- pour tout aéroport pour lequel ces services sont confiés à un prestataire civil autre que la direction des services de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
- pour tout aéroport ou toute portion d'espace pour lesquels ces services sont confiés à un prestataire relevant du ministre de la défense, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Pour toutes les portions d'espace aérien où elle rend les services au bénéfice de la circulation aérienne générale, la direction des services de la navigation aérienne peut rendre des services au bénéfice de la circulation aérienne militaire, pour autant que ces services soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.

Ces services sont alors rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre de la défense.

ARTICLE D. 131-10

(Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985, art. 1er)

(Décret n° 95-1024 du 18 septembre 1995, art. 1er-V)

(Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, art. 10)

(Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005, art. 1er)

(Modifié par Décret n°2010-641 du 10 juin 2010 - art. 1)

La direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile est l'autorité de surveillance nationale au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen.

Au sein du ministère de la défense, les fonctions d'autorité de surveillance nationale sont exercées, pour le compte de la direction de la sécurité de l'aviation civile, par le directeur de la circulation aérienne militaire.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile précise les conditions d'exercice de ces compétences.

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application de l'article D. 131-10 dans ces collectivités, les termes : « au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen » sont remplacés par les dispositions suivantes : « qui est chargée de la surveillance de la mise en oeuvre des exigences applicables à la fourniture des services de gestion du trafic aérien à la circulation aérienne générale ».

